



Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL

SÉANCE DU 19 AOÛT 2025

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre ;
Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins ;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS ;
Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Monsieur David DUJEU, Conseillers ;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général ;

Excusés :

Monsieur Julien HERMAN, Échevin ;
Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Sophie MAQUA, Conseillers ;

**Objet : TAXE LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES, MISES EN COLUMBARIUM
OU CAVURNE**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité.

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou caverne pour :

- les indigents ;
- les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

- les personnes décédées dans un établissement de soins ou de repos situé en dehors du territoire de la commune lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient, depuis au moins dix années, inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres, de la mise en columbarium ou caverne.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 375,00 euros par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium ou caverne.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 5, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : données d'identification ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

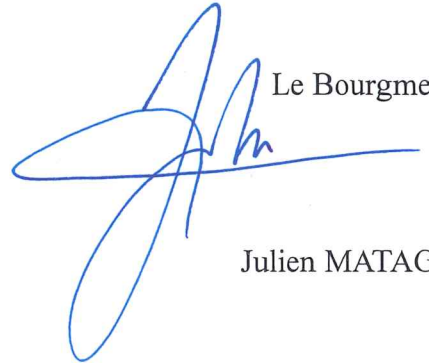
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général



Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre



Julien MATAGNE

Avis de légalité du Directeur financier
Article L1124-40, §1^{er}, 3° du CDLD
Vote d'un Règlement taxe/Redevance

Éléments introductifs et procéduraux

Objet : Vote pour une nouvelle période de taxes

Nature de l'avis : obligatoire

Date projetée de l'acte : 19 août 2025

Date de transmission du dossier au Directeur financier : 05 août 2025

Éléments antérieurs

S'agit-il : Du vote pour une nouvelle période d'une taxe ou redevance déjà existante

Règlements

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement centimes additionnels au précompte immobilier, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le changement de nom, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les secondes résidences, exercice 2026 à 2031 - Approbation

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe les inhumations, dispersions de cendres, mises en columbarium ou cavurne, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'utilisation de cercueil en polyester, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les panneaux publicitaires, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les agences bancaires et assimilées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'exploitation de taxis, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Divers - Commentaire

Avis positif sur les règlements taxes.

Le 08 août 2025

Daniel MENEGALDO

Directeur financier



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de GERPINNES

Avenue Astrid 11

6280 GERPINNES

SPWIAS/050100/wery_ale/29/09/2025/2025-115590 - Commune de Gerpinnes - Délibérations du 19 août 2025 - Règlements fiscaux (13) – Taxes – Exercices 2026 à 2031.

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, publiée au Moniteur belge du 19.01.2024, p. 7479 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du 19 août 2025 reçues le 29 août 2025 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements-fiscaux suivants :

Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les panneaux publicitaires	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur l'exploitation de taxis	Exercices 2026 à 2031

Taxe communale sur l'utilisation de cercueil en polyester	Exercices 2026 à 2031
---	-----------------------

Considérant que les décisions du conseil communal de GERPINNES du 19 août 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 19 août 2025 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les panneaux publicitaires	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031

Taxe communale annuelle et non sécable sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur l'exploitation de taxis	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur l'utilisation de cercueil en polyester	Exercices 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait à l'avenir, à l'article 3 de la délibération relative à la taxe communale sur les panneaux publicitaires, de mieux définir sur quelles bases sera calculé le taux applicable aux supports mobiles ;
- Concernant l'identification des redevables de la taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels, il conviendra à l'avenir de reformuler la disposition contenue à l'article 2. En effet, les termes « la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation dans un cercueil en polyester » sont suffisants tandis que le reste de la disposition est superflus et porte à confusion.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **05 SEP. 2025**



François DESQUESNES